

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2013

INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 207

présenté par
M. Falorni et M. Krabal

ARTICLE 7

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , quel que soit l'itinéraire emprunté, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner l'application de la majoration forfaitaire au paiement de l'écotaxe par le transporteur.

Dans le dispositif retenu pour l'application de l'écotaxe poids lourds, une partie importante du réseau routier n'est pas concernée.

Ainsi, la majoration du prix des transports ne devrait donc pas s'appliquer s'il est incontestable qu'aucune taxe n'a pu être acquittée par le transporteur. Par conséquent, il convient de supprimer les mots « quel que soit l'itinéraire emprunté » de cet alinéa.